



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

malgré-nous

Question écrite n° 52243

## Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le problème de l'indemnisation des incorporés de force dans le Reichsarbeitsdienst (RAD). En effet, le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre dans son article L. 239-2 stipule que « les Alsaciens et Lorrains incorporés de force par voie d'appel dans le service allemand du travail et leurs ayants cause sont assimilés aux incorporés de force de l'armée allemande... ». Par la suite, une décision réglementaire tout à fait discriminatoire a privé les RAD d'un droit à réparation tout à fait légitime. C'est pourquoi, il y a plus de deux ans, le 25 juin 1998, le comité directeur de la fondation entente franco-allemande prenait la décision d'accorder sur ses fonds propres, c'est-à-dire sur les intérêts du capital versé par l'Allemagne, une allocation aux incorporés de force dans le RAD, sous réserve que le gouvernement français apporte un complément. Le niveau de cette contribution devrait être fixé en fonction du nombre des bénéficiaires éventuels et de l'engagement gouvernemental à compléter cette contribution. Il est temps de réparer cette injustice qui apurera la coopération franco-allemande d'un contentieux irritant. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'occasion du prochain budget des anciens combattants.

## Texte de la réponse

L'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle par le IIIe Reich a comporté, notamment, l'incorporation forcée des jeunes garçons et des jeunes filles dans les armées allemandes ou dans les formations paramilitaires. La France a reconnu ces situations spécifiques et a créé des statuts de victimes de guerre permettant d'assurer leur indemnisation selon les principes établis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ainsi, les blessures et maladies contractées durant les services effectués, sous la contrainte, dans les unités militaires ou paramilitaires, sont indemnisées par des pensions accordées par application des dispositions générales du code. Par ailleurs, par un accord inter-gouvernemental du 31 mars 1981, l'Allemagne s'engageait à verser une contribution de 250 millions de deutsche marks pour régler « les questions relatives à l'enrôlement de force des ressortissants français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans l'armée allemande » (accord préparatoire Moeller-Hoefel du 9 décembre 1979). La fondation Entente franco-allemande a été constituée pour répartir les fonds reçus entre les incorporés de force qui ont perçu une allocation unique de 9 100 francs. Dès l'origine, elle a interprété le texte de l'accord de 1981 comme réservant aux seuls incorporés de force dans la Wehrmacht, le droit à cette allocation. Pourtant, le conseil d'Etat, par un arrêt rendu le 16 novembre 1973 dans une affaire Kocher, a admis que les membres des formations paramilitaires engagés dans des combats devaient être considérés comme des incorporés de force dans la Wehrmacht. En application de cette décision, les personnes requises pour servir les batteries de DCA de la Luftwaffe, ou affectées dans des unités auxiliaires de police, ou les requis au titre du Reichsarbeitsdienst, ont pu recevoir le titre d'incorporé de force, et donc percevoir l'allocation de 9 100 francs. Le problème demeure donc posé pour les seuls personnes ayant été incorporées de force dans des formations paramilitaires qui n'ont pas participé à des combats. Le gouvernement, après avoir examiné attentivement ce dossier, a approuvé la décision prise le 25 juin 1998 par le comité directeur de la fondation Entente franco-allemande d'élargir à cette dernière catégorie d'incorporés de

force le droit à l'allocation unique qu'elle est chargée de distribuer. C'est en effet dans le cadre de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 et des fonds qui ont été réservés pour l'application de cet accord que la solution doit être trouvée. Le conseil d'administration de l'Entente a conditionné, jusqu'à présent, le versement lui incombant à la participation de l'Etat. Le Gouvernement ne s'estime pas tenu par cet engagement mais le secrétaire d'Etat n'abandonne pas ses démarches afin d'obtenir le règlement définitif de ce dossier spécifique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Aubron](#)

**Circonscription :** Moselle (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52243

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 octobre 2000, page 5839

**Réponse publiée le :** 25 décembre 2000, page 7324